

TRAITE DE FUSION DES ASSOCIATIONS ARDI ET ARDE

LES SOUSSIGNEES :

- **L'Association « Agence Régionale du Développement et de l'Innovation - ARDI Rhône-Alpes »,**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône en date du 31 octobre 2007, par déclaration publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 3 novembre 2007.

Dont le siège est situé Immeuble Empreinte, 30 Quai Perrache, 69002 LYON.

Représentée par son Président, Monsieur Philippe MAURIN-PERRIER, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2016,

Ci-après, « l'ARDI ».

ET :

- **L'association « Agence Régionale de Développement Economique »,**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Puy-de-Dôme en date du 10 octobre 1984, par déclaration publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 25 octobre 1984,

Dont le siège social est situé 7, Allée Pierre de Fermat, CS6017, 63178 AUBIERE,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2016.

Ci-après, « l'ARDE ».

Ci-après désignées, « Les parties » ou « Les associations participantes ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Documents relatifs aux associations.....	5
Article 3 – Motifs, But et Conditions de l’opération.....	5
Article 3.1. Motifs de la fusion.....	6
Article 3.2. Buts de la fusion.....	6
Article 3.3. Conditions de la fusion.....	7
Article 4 – Nouvelle association issue de la fusion.....	8
Article 5 – Transmission des droits et obligations	9
Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association.....	9
Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention	9
Article 6 – Désignation et évaluation de l’actif et du passif et méthodes d’évaluation.....	10
Article 6.1. Désignation et évaluation de l’actif.....	11
Article 6.2. Désignation et évaluation du passif.....	14
Article 6.3. Méthodes d’évaluation retenues – bases comptables	16
Article 7 – Désignation d’un commissaire à la fusion.....	17
Article 8 – Information du personnel	17
Article 9 – Dissolution sans liquidation des associations participantes	18
Article 10 – Conséquences fiscales de la fusion	18
Article 10.1. Impôt sur les sociétés	18
Article 10.2. Taxe sur la valeur ajoutée.....	19
Article 10.3. Droits d'enregistrement	19
Article 10.4. Opérations antérieures.....	19
Liste des Annexes.....	20

PREAMBULE

Les associations ARDI et ARDE avaient pour vocation d'intervenir en partenariat avec leurs régions respectives, désormais fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de l'innovation et du développement économique.

Leur intervention est fondée sur l'article 49 de la Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, qui énonce que « *Les comités d'expansion et les agences de développement économique, associations de la loi du 1er juillet 1901, créés à l'initiative des collectivités territoriales, ainsi que les comités de bassin d'emploi peuvent assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique* ».

L'ARDI intervient, au regard de son objet, pour « *le développement de la compétitivité des entreprises de Rhône-Alpes par l'innovation, en s'inscrivant dans la stratégie régionale d'innovation. Sa mission de base est le développement durable de l'économie et de l'emploi en Rhône-Alpes par l'innovation* », qu'elle réalise par différentes actions, métiers (intelligence économique, ingénierie de projets, animation de réseaux) et services (Article 2). Elle intervient sur le territoire de l'ex-région Rhône-Alpes.

L'ARDE a pour mission de « *prospector les entreprises susceptibles de développer des projets d'investissement en Auvergne, les accueillir et les ancrer durablement dans le territoire* », et « *d'aider les entreprises auvergnates à trouver de nouveaux marchés à l'international* ». Pour mener à bien ces missions, elle est également chargée de susciter et accompagner les projets de structuration et de développement des filières permettant d'accroître l'attractivité économique de l'Auvergne et de promouvoir l'image économique et technologie de l'Auvergne, notamment à l'international. Elle peut donc mettre en œuvre « *tout moyen adéquat* », notamment signer des contrats de prestation de service, d'assistance, de licence, de travail ou autre. Elle intervient sur le territoire de l'ex-Région Auvergne (Article 2).

Ces deux associations se sont rapprochées afin d'envisager la création d'une seule agence de développement économique à l'échelle de la nouvelle Région Auvergne – Rhône-Alpes, susceptible de répondre aux attentes des acteurs du développement économique et de l'innovation.

Ce rapprochement paraît d'autant plus nécessaire qu'il permettra de créer des synergies dans un contexte de réforme territoriale, qui confère une place déterminante à l'échelon régional, désormais exclusivement compétent pour attribuer les aides aux entreprises (CGCT, Art. L.1511-2), ou pour élaborer un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (CGCT, Art. L.4251-17s.).

Le redécoupage régional, ainsi que l'évolution du contexte législatif et réglementaire issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, ont conduit les parties à privilégier une procédure de fusion par création d'une nouvelle association. Cette procédure prévue par l'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 permettra de regrouper ces associations en une seule, dont les statuts seront adaptés aux nouvelles attentes des acteurs économiques du territoire.

Les présentes, proposées par les conseils d'administration des deux associations à leurs assemblées générales extraordinaires respectives, ont donc vocation à organiser leur fusion – création au sein d'une seule association.

Article 1 – Objet

Les parties aux présentes ont décidé de procéder à une opération de fusion d'associations conformément à l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et aux articles 15-1 et suivants du Décret du 16 août 1901.

La présente fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association (« fusion – création »).

La validation du traité de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux associations emportera création de la nouvelle association dont l'avant-projet de statuts envisagés est joint au présent projet.

L'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 énonce que :

« Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet : 1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ».

Ce faisant, les parties ont convenu de conférer à la présente fusion création un effet juridique aux présentes à compter du 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette date, une nouvelle association issue de la fusion sera substituée à l'ARDI et à l'ARDE, qui seront automatiquement dissoutes.

Article 2 – Documents relatifs aux associations

En application de l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir les éléments suivants :

« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ».

Lesdits documents étant annexés aux présentes (ANNEXES N°1 et N°2).

Article 3 – Motifs, But et Conditions de l'opération

L'article 15-2 du Décret du 16 août 1901 énonce que le traité de fusion doit contenir « 3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ».

Article 3.1. Motifs de la fusion

La fusion de l'ARDI et de l'ARDE est liée à la fusion depuis le 1^{er} janvier 2016 des Régions Auvergne et Rhône-Alpes, au regroupement des circonscriptions administratives de l'Etat en une seule circonscription, et à l'évolution du contexte réglementaire et législatif issue de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe »).

Dans ce cadre, les associations ARDE et ARDI se sont rapprochées pour envisager les conditions de leur fusion, et ont choisi d'initier une procédure de fusion par création d'une nouvelle association.

Cette procédure permet à la fois de regrouper les deux associations en une seule, et d'organiser l'évolution de leurs actions pour mieux répondre aux attentes des acteurs économique du nouveau territoire régional. Elle garantit enfin l'équilibre entre les deux associations, en permettant d'organiser des synergies à l'échelle des territoires des deux ex-régions.

Article 3.2. Buts de la fusion

La fusion des associations participantes a pour objectif premier d'offrir un partenaire unique aux représentants de la Région, désormais regroupés au sein d'une collectivité territoriale unique.

Suite à la fusion des régions Rhône-Alpes et Auvergne, la fusion des associations ARDI et ARDE poursuit également un objectif de lisibilité et de cohérence.

En outre, cette fusion doit permettre de constituer un outil au service de la stratégie économique et d'innovation de la Région, et devra s'articuler avec son écosystème. Sa gouvernance devra intégrer la Région, les entreprises, le monde académique et de la recherche et de la formation, les conseils départementaux, les métropoles et établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les partenaires socio-économiques.

A ce titre, la fusion doit permettre de positionner la nouvelle agence sur la réponse aux besoins des bénéficiaires, plutôt que sur les missions historiques de l'ARDE et de l'ARDI. Elle doit constituer un outil au service des besoins des entreprises, des territoires et de la collectivité régionale. Elle sera un interlocuteur privilégié pour les entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour la structuration d'un écosystème favorable à l'innovation et la prospection d'investisseurs nationaux et étrangers.

Enfin, la fusion des associations doit permettre de garantir l'équilibre des interventions sur l'intégralité du territoire, notamment entre les anciens territoires des associations qui fusionnent. Cet équilibre doit être recherché en premier lieu au sein des instances de la nouvelle association, et se traduire sur le terrain dans la mise en œuvre de sa proximité avec les acteurs des territoires.

A ce titre, la nouvelle agence conservera les 3 implantations, à Lyon, Clermont-Ferrand et Le Bourget du Lac.

Article 3.3. Conditions de la fusion

La fusion des associations prendra effet au 1^{er} janvier 2017, entraînant à compter de cette date la dissolution sans liquidation des associations fusionnantes, auxquelles la nouvelle association sera substituée.

A cet effet, les associations ont approuvé le projet de fusion par délibérations de leurs conseils d'administration respectifs en date des 14 et 15 novembre 2016, précédent d'au moins deux mois la réunion de leurs assemblées générales extraordinaires.

Par la suite, le traité de fusion sera mis à disposition du public sur le site internet des deux associations, accompagné des documents mentionnés à l'article 15.4 du Décret du 16 août 1901, selon lequel :

« I.- Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire

mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail ».

Le projet de fusion fera aussi l'objet d'une publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans les journaux du Puy-de-Dôme et du Rhône, habilités à recevoir des annonces légales, à leurs frais, conformément à l'article 15-3 du Décret du 16 août 1901.

Les adhérents des associations fusionnantes deviendront de plein droit membres adhérents de la nouvelle association issue de la fusion.

Article 4 – Nouvelle association issue de la fusion

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion intègre « *4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion* ».

En l'espèce, les parties ont convenu de la création d'une nouvelle association l'**Agence régionale** (nom provisoire) dont le projet de statuts envisagés est annexé au présent Traité (Annexe 3).

Cette association Loi de 1901, substituée à l'ARDI et à l'ARDE, constitue la forme juridique appropriée car elle combine les qualités de souplesse et de rapidité de création, et laisse aux membres une liberté pour déterminer le fonctionnement des organes décisionnels, et d'accueillir des personnes morales de droit privé, de droit public, ainsi que des personnes physiques.

Il est proposé une gouvernance à Directoire et Conseil de Surveillance.

La région Auvergne Rhône-Alpes sera membre de droit.

Les adhérents seront répartis en 5 collèges :

- Entreprises,
- Etablissements de l'enseignement supérieur, la recherche et la formation,
- Chambres consulaires,
- Conseils Départementaux,
- Collectivités territoriales (autres que les Départements) et établissements publics de coopération intercommunale.

L'administration de l'association sera assurée par le biais d'un Directoire, d'un conseil de surveillance et d'une Assemblée générale.

Le conseil de surveillance détermine les orientations stratégiques de l'association, et constitue l'organe de contrôle permanent de la gestion menée par le Directoire. Il est composé de la région et de membres représentant chacun des collègues. Le conseil de surveillance valide le programme d'actions et le budget et contrôle sa mise en œuvre par le directoire.

Le Directoire définit le programme d'action mettant en œuvre la stratégie définie par le Conseil de surveillance. Il est composé de représentants nominatifs des personnes morales adhérentes de l'association.

L'association sera dirigée par un directeur général salarié, recruté par le Président du directoire. Il sera chargé de la mise en œuvre des décisions du Directoire, et agira sur délégation du Président du Directoire.

Article 5 – Transmission des droits et obligations

Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association

La nouvelle association sera substituée aux associations fusionnant pour l'ensemble de leurs actes, droits, et obligations.

Cette substitution vaut également pour tous les droits et obligations résultant du fonctionnement des associations fusionnantes entre le 1^{er} janvier 2017 et la date des assemblées générales de fusion.

A ce titre, les deux associations informeront leurs cocontractants respectifs de la future substitution de la nouvelle association dans les droits et obligations résultant des conventions. Un avenant pourra le cas échéant être conclu. La liste des conventions concernées est jointe en annexe aux présentes (ANNEXE N°4).

Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir « 5° *Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901* ».

A cet effet, les associations participantes ont sollicité de la part de leurs personnes publiques cocontractantes le transfert des contrats à la nouvelle association. Celle-ci doit à cet effet être substituée à partir du 1^{er} janvier 2017 dans les droits à subvention de l'ARDE et de l'ARDI.

Cette substitution dans les droits à versement des subventions concerne trois situations distinctes :

- Les subventions déjà versées aux associations fusionnantes mais pour lesquelles la nouvelle association pourra devoir justifier de la bonne affectation des fonds aux actions subventionnées.

A cette fin, les archives permettant la justification de cette bonne réalisation des actions sont transférées à la nouvelle association.

- Les subventions concernant les actions réalisées par les associations fusionnantes mais qui n'ont pas fait l'objet d'un versement intégral à ces dernières.

Les associations fusionnantes feront leur affaire pour demander le versement des subventions avant l'opération de fusion. A défaut, la nouvelle association issue de la fusion leur sera substituée dans les droits à versement de la subvention.

Pour les deux cas précédents, l'Etat et la Région seront le cas échéant informés de la substitution de la nouvelle association dans les droits et obligations des associations fusionnantes.

- Les subventions concernant des actions en cours de réalisation.

Le droit à la perception de ces subventions est transféré à la nouvelle association, de même que les obligations résultant des conventions d'objectifs conclues au titre des exercices 2016 ou ultérieurs avec l'Etat ou la Région.

A cette fin, des avenants seront conclus avec la nouvelle association, pour les conventions dont la liste figure en annexe aux présentes (ANNEXE n°5.1).

La nouvelle association fera son affaire des nouvelles subventions à solliciter auprès de l'Etat et de la Région à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les demandes tendant au transfert du droit à percevoir la subvention (ANNEXE n°5.2) sont jointes aux présentes.

Article 6 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif et méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion contient « 6° *La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues* ».

Ce faisant, il est rappelé que l'ensemble du patrimoine des deux associations est transmis à la nouvelle association, à la valeur nette comptable au jour de la fusion.

Article 6.1. Désignation et évaluation de l'actif

L'ensemble de l'actif des deux associations, désigné aux annexes 6.1 et 6.2 des présentes, sera transféré à la nouvelle association, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

En particulier, l'ARDI est propriétaire de locaux au Bourget-du-Lac, dont le transfert de propriété vers la nouvelle agence issue de la fusion sera constaté par un acte notarié publié à la minute d'un notaire.

Désignation des locaux du Bourget du Lac dont l'ARDI est propriétaire :

Sur le territoire de la Commune de LE BOURGET DU LAC (Savoie) :

*Dans un ensemble immobilier situé à LE BOURGET DU LAC (Savoie) Z.A.C. DE SAVOIE
TECHNOLAC et Zone d'activités commerciales, industrielles et de bureaux dite « MINIPARC DE
SAVOIE TECHNOLAC », cadastré sous les indications suivantes :*

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface</i>
<i>AH</i>	<i>21</i>	<i>25 avenue Lac du Bourget</i>	<i>00ha 04a 71ca</i>

Soit les biens et droits immobiliers :

LOT NUMERO DEUX (2) :

Dans le Bâtiment 4, au premier étage, comprenant un plateau avec accès par le palier, composé de quatorze bureaux et d'un couloir de desserte central.

Avec les cinq mille trois cent treize / dix millièmes (5313/10 000ièmes) de la propriété de sol et des parties communes générales.

ACTIF de l'ARDI Rhône-Alpes :

ACTIFS	En euros	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/2016
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés		705 810	705 315	496
Autres immobilisations incorporelles / avances et acomptes		8 996		8 996
Immobilisations corporelles				
Terrains		32 000		32 000
Constructions		288 000	109 378	178 622
Autres immobilisations corporelles		689 383	515 994	173 389
Immobilisations en cours / Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
TIAP & autres titres immobilisés		1 000		1 000
Autres immobilisations financières		1 045		1 045
Actif immobilisé		1 726 235	1 330 687	395 548
Stocks		/	/	/
Créances		/	/	/
Usagers et comptes rattachés		56 567		56 567
Autres créances		1 081 145		1 081 145
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités		1 330 799		1 330 799
Charges constatées d'avance		77 781		77 781
Actif circulant		2 546 292		2 546 292
TOTAL DE L'ACTIF		4 272 526	1 330 687	2 941 840

ACTIF de l'ARDE Auvergne :

ACTIF	en euros	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/2016
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevet et droits assimilés		3 711	3 711	0
Autres immobilisations incorporelles / avances et acomptes		18 212	15 970	2 242
Immobilisations corporelles				
Terrains		0	0	0
Constructions		0	0	0
Autres immobilisations corporelles		262 980	253 196	9 785
Immobilisations en cours / avances et acomptes		0	0	0
Immobilisations financières				
TIAP & autres titres immobilisés		0	0	0
Autres immobilisations financières		4 801	0	4 801
Actif immobilisé		289 705	272 877	16 828
Stocks				
		/	/	/
Créances				
		/	/	/
Usagers et comptes rattachés		10 400	1 500	8 900
Autres créances		388 442	0	388 442
Divers				
Valeurs mobilières de placement		3 289		3 289
Disponibilités		655 010		655 010
Charges constatées d'avance		66 418		66 418
Actif circulant		1 123 559	1 500	1 122 059
TOTAL DE L'ACTIF		1 413 264	274 377	1 138 887

Article 6.2. Désignation et évaluation du passif

L'ensemble du passif des deux associations, désigné aux annexes 6.1 et 6.2 des présentes, sera transféré à la nouvelle association, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Passif de l'ARDI Rhône-Alpes :

PASSIFS	En euros	Nets au 30/09/2016
Fonds associatifs sans droit de reprise		1 075 940
Autres réserves		603 260
RESULTAT DE L'EXERCICE		46 289
Subventions d'investissement		118 367
FONDS PROPRES		1 843 857
Fonds associatifs avec droit de reprise		
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
<i>Fonds dédiés sur subventions</i>		
FONDS DEDIES		
Emprunts obligataires convertibles		
- Emprunts 41 831		
- Découvert et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		41 831
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		272 355
Dettes fiscales et sociales		562 559
Autres dettes		748
Produits constatés d'avance		220 490
DETTES		1 097 983
ECARTS DE CONVERSION		
TOTAL DU PASSIF COMPTABLE		2 941 840
TOTAL DU PASSIF EXISTANT PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'APPORT NET (DETTES + SUBVENTION D'INVESTISSEMENT)		1.216.350

Passif de l'ARDE Auvergne :

PASSIF	en euros	Net au 30/09/2016
Fonds associatifs sans droit de reprise		0
Autres réserves		0
RESULTAT DE L'EXERCICE		19 967
Subventions d'investissement		0
Report à nouveau		160 401
FONDS PROPRES		180 368
Fonds associatifs avec droit de reprise		
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS		0
Provisions pour risques		280 000
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		280 000
Fonds dédiés sur subventions		
FONDS DEDIES		0
Emprunts obligataires convertibles		0
- Emprunts		0
- Découvert et concours bancaires		0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		212 564
Dettes fiscales et sociales		67 880
Autres dettes		0
Produits constatés d'avance		398 074
DETTES		678 518
ECARTS DE CONVERSION		0
TOTAL DU PASSIF COMPTABLE		1 138 887
TOTAL DU PASSIF EXISTANT PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'APPORT NET (DETTES + PROVISIONS)		958.517

Apports nets

Les apports nets au 1^{er} janvier 2017 résulteront de la déduction des passifs existants, du montant des actifs transférés comptablement à cette même date.

A titre informatif, et sur la base des valeurs issues des situations intermédiaires arrêtées au 30 septembre 2016 :

Apport net de l'ARDI :

Total de l'actif :	2 941 840 €
<u>Total des passifs :</u>	<u>1.216.350 €</u>
Dont :	
- Subvention d'investissement	118 367 €
- Dettes :	1 097 983 €
Apport net de l'ARDI :	1 725 490 €

Apport net de l'ARDE :

Total de l'actif :	1 138 887 €
<u>Total des passifs :</u>	<u>958 517 €</u>

Actif net apporté par l'ARDE : 180 368 €

Article 6.3. Méthodes d'évaluation retenues – bases comptables

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les documents comptables suivants :

- Les comptes sociaux de l'ARDI au 31 décembre 2015, tels qu'arrêtés par délibération en date du 13 avril 2016 par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2016 de cette association ;
- Les comptes sociaux de l'ARDE au 31 décembre 2015, tels qu'approuvés par délibération en date du 9 juin 2016 par l'assemblée générale de cette association.
- Pour chacune des associations, une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2016.

Sans préjudice des évolutions normales de l'actif et du passif jusqu'au 31 décembre 2016, l'apport net des associations s'effectuant en définitive selon sa valeur au 1^{er} janvier 2017.

Ces documents seront mis à disposition du public conformément aux 5° et 6° de l'article 15-4 du Décret du 16 août 1901.

Ils sont également annexés au présent traité de fusion (ANNEXE N°7 & ANNEXE N°8).

Article 7 – Désignation d'un commissaire à la fusion

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « *Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas [délibérations des Assemblées générales] sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires* ».

Ledit seuil a été fixé à 1.550.000 Euros par l'article 1^{er} du Décret du 18 août 2015, qui énonce que : « *Les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.*

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations ».

En l'espèce, les associations procèdent d'un commun accord à la désignation d'un commissaire à la fusion choisi parmi les commissaires aux comptes figurant sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Cette désignation prend la forme d'une requête conjointe auprès du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Cette requête conjointe sera formée par les associations, afin que le commissaire à la fusion puisse se prononcer sur les méthodes d'évaluation des actifs adoptées.

Le rapport établi par le commissaire à la fusion sera joint à la convocation des AGE chargées de se prononcer sur l'opération de fusion (ANNEXE N°9).

Article 8 – Information du personnel

Le personnel de chacune des associations a été informé en amont de la présente procédure.

Il est rappelé que les contrats de travail des salariés des deux associations sont transférés à la nouvelle agence à compter du 1^{er} janvier 2017, et les salariés conservent leurs droits et avantages en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Une liste des personnels transférés du fait de l'opération de fusion est fournie en annexe au présent projet de fusion (ANNEXE N°10).

Article 9 – Dissolution sans liquidation des associations participantes

L'article 9 Bis II de la Loi du 1^{er} juillet 1901 énonce que « *La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif* ».

La transmission de la totalité de l'actif et du passif des associations fusionnantes ayant pour conséquence leur disparition en tant que personne morale autonome, cette opération constitue pour elles une dissolution sans liquidation.

Article 10 – Conséquences fiscales de la fusion

Article 10.1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte de l'article 1 du présent traité, la présente fusion prend effet le 1er janvier 2017. En conséquence, les résultats produits depuis cette date par les associations participantes seront englobés dans le résultat imposable de la nouvelle association.

Les représentants des associations participantes et de la nouvelle association déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, dans les conditions précisées au BOI-IF-FUS-10-20-20-20150304, n°300 et suivants.

La nouvelle association prend ainsi les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des associations participantes, la nouvelle association reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables des associations participantes en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des associations participantes ;
- b) La nouvelle association reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les associations participantes ;
- c) La nouvelle association se substituera aux associations participantes pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- d) La nouvelle association calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des associations participantes.

Article 10.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'universalités de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La nouvelle association sera réputée continuer la personne des associations participantes, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si les associations participantes avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité apportée.

Les associations participantes et la nouvelle association devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Les associations participantes déclarent transférer purement et simplement à la nouvelle association qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister. La nouvelle association s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Article 10.3. Droits d'enregistrement

L'administration fiscale admet que le champ d'application du régime de faveur des fusions en matière d'enregistrement soit applicable aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613 n°220).

Les associations participantes et la nouvelle association entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 euros lors de l'enregistrement fiscal.

L'actif apporté par l'ARDI comprenant des droits immobiliers, la présente convention sera soumise à la formalité de la publicité foncière.

Article 10.4. Opérations antérieures

La nouvelle association s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par les associations participantes à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par les associations participantes.

Liste des Annexes

ANNEXE N°1 : Documents relatifs à l'Agence Régionale du Développement et de l'Innovation (ARDI Rhône-Alpes)

Siège social : Immeuble Empreinte – 30 Quai Perrache 69002 LYON

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés aux présent projet

Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale 2016

Extrait de la publication au Journal officiel de la République Française

Liste des membres de l'ARDI

ANNEXE N°2 : Documents relatifs à l'Agence Régionale du Développement Economique d'Auvergne (ARDE)

Siège social : 7, Allée Pierre de Fermat, CS6017, 63178 AUBIERE

Objet social : Cf. statuts

Statuts de l'ARDE : annexés au présent projet

Rapport d'activité de l'ARDE

Extrait de la publication au Journal Officiel de la République française de la Déclaration

Liste des membres de l'ARDE

ANNEXE N°3 : Projet de statuts envisagés pour l'association issue de la fusion,

ANNEXE N°4 : Liste des engagements contractuels transmis à la nouvelle association

Engagements contractuels de l'ARDI

Engagements contractuels de l'ARDE

ANNEXE N°5 : Subventions versées, ou restant à verser, transférées à la nouvelle association

Annexe 5.1. Liste des subventions transférées

Annexe 5.2. Demande de transfert des subventions

ANNEXE N°6 : Eléments d'actif et de passif transmis à la nouvelle association issue de la fusion

Annexe n°6.1. : Désignation de l'actif et du passif de l'ARDI

Annexe n°6.2. : Désignation de l'actif et du passif de l'ARDE

ANNEXE N°7 : Documents comptables

Annexe 7.1. Comptes annuels de l'ARDI au 31 décembre 2015

Annexe 7.2. : Comptes annuels de l'ARDE au 31 décembre 2015

ANNEXE N°8 : Situations comptables intermédiaires au 30 septembre 2016

ANNEXE N°9 : Rapport du commissaire à la fusion sur le traité de fusion

ANNEXE N°10 : Liste des personnels concernés par la fusion

Personnel de l'ARDI

Personnel de l'ARDE